



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du  4 JUIL 2019

**portant prescriptions complémentaires relatives
à l'exploitation d'une installation destinée au traitement, travail et stockage du bois
par la société GARBAYE sur la commune de Captieux**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 réglementant les activités de la société GARBAYE sise sur la commune de Captieux ;

VU le dossier, déposé par la société GARBAYE, en date du 23 août 2018, portant à la connaissance de l'inspection des installations classées, les modifications apportées à son site de Captieux ;

VU le rapport et les propositions en date du 18 juin 2019 de l'inspecteur des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 27 mai 2019 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations par le demandeur sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les éléments fournis par la société GARBAYE, relatifs aux modifications apportées, ont mis en évidence la nécessité de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013, réglementant la scierie GARBAYE située à Captieux, en vue de protéger les intérêts visés par l'article L511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications prévues par la société GARBAYE ne sont pas substantielles au regard de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence, sur la base des éléments apportés par la société GARBAYE, de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en imposant à cette société des prescriptions complémentaires par voie d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société GARBAYE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 21 route de Millas à Captieux (33840), est tenue, pour ses installations de travail, de traitement et de stockage du bois situées à cette même adresse, de respecter les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

2.1 – Installations autorisées

La société GARBAYE est autorisée, sur son site de Captieux, à exploiter les activités suivantes :

Rubrique nomenclature ICPE	Désignation des installations	Niveau d'activité	Régime
2415-1	Installations de traitement du bois <i>Volume maximum de produit de traitement</i>	14 000 ℓ	Autorisation
1532-3	Stockage de bois <i>Volume maximum stocké</i>	17 594 m ³	Déclaration
2410-2	Atelier de travail du bois <i>Puissance maximale des installations</i>	167 kW	Déclaration
4734	Stockage de liquides inflammables <i>Capacité équivalente totale</i>	1 m ³	Non classé
1435	Station service <i>Volume annuel distribué</i>	15 m ³	Non classé
2260	Broyage de bois <i>Puissance des installations</i>	25,7 kW	Non classé
2910-A	Installations de combustion <i>Puissance des installations</i>	28 kW	Non classé

2.2. Configuration des stockages de bois

Les stockages de bois respectent les modalités de stockage définies dans le porter à connaissance du 23 août 2018 et notamment :

N° ilot	Longueur maximum (m)	Largeur maximum (m)	Surface maximum (m ²)	Hauteur stockage maximum (m)	Volume maximum (m ³)	Type de stockage
Ilot type 1	50	7	350	3,3	1155	Stockage à l'air libre Planches sur tasseaux
Ilot type 2	35	7	245	3,3	809	
Ilot type 3	30	7	210	3,3	693	
Ilot type 4	22	7	154	3,3	508	
Ilot type 5	40	7	280	3,3	924	
Ilot type 6	45	7	315	3,3	1040	
Hangar 4	50	14	700+240	4,4	3375	Stockage dans un bâtiment de 700 m ² et dans un local accolé de 240 m ² au Nord : type charpente métallique R15. Parois bardage métallique sur au moins 3 faces. Toiture métallique.

Séchoir	10	7	70	4,4	308	Bâtiment de type charpente métallique R15. Parois et toiture en bardage métallique.
Ilot BV	20	12	240	3,3	792	Stockage à l'air libre
Ilot fagots	50	1,6	80	2	160	Stockage à l'air libre de fagots

Un marquage au sol est effectué précisant l'emplacement de chaque stockage de bois.

Un plan des stockages susvisés est fourni en annexe du présent arrêté.

2.3. Zones d'effets des phénomènes dangereux

Les zones de flux thermiques à 5 kW/m², en cas d'incendie des stockages de bois, sont confinées à l'intérieur des limites du site.

De plus, les stockages de bois sont disposés de telle façon qu'il ne puisse pas y avoir d'effets dominos, entre eux, en cas d'incendie.

2.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation présentant un risque d'incendie ou d'explosion ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 3 : ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES DE SECOURS

Les voies de desserte doivent être conformes aux caractéristiques énoncées dans la fiche annexée, être entretenues et maintenues libres en permanence.

Les voies en cul-de-sac de plus de 60 m doivent permettre le retournement et le croisement des engins.

Lorsqu'il est fait appel aux services d'incendie et de secours, l'exploitant doit privilégier, **même en dehors des heures ouvrables**, un accueil physique des secours afin de leur faciliter l'accès au site (ouverture des accès).

Les équipements et les dispositifs destinés à restreindre l'accès aux véhicules ou personnes en situation normale (portails) doivent être compatibles avec les dispositions prévues par l'annexe « dispositif de restriction d'usage ».

ARTICLE 4 : LIQUIDES INFLAMMABLES

Les stockages de liquides inflammables doivent être effectués dans un local aux parois coupe-feu de degré 2 heures et muni d'une couverture anti-feu.

ARTICLE 5 : MOYENS DE SECOURS

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Il doit notamment disposer :

- d'extincteurs adaptés aux risques et judicieusement répartis en conformité avec la règle R4 de l'APSA ;
- d'une réserve incendie de 120 m³ munie d'une aire d'aspiration, équipée d'une colonne de 150 mm avec 2 sorties de 100 mm conformément à la fiche annexée au présent arrêté ;
- d'un poteau incendie pouvant débiter 60 m³/h sous 1 bar de pression.

ARTICLE 6 : DESENFUMAGE

Conformément à l'article R 4216-13 du Code du Travail, les locaux d'une surface supérieure à 300 m², les locaux aveugles ou en sous-sol de plus de 100 m² et les escaliers, doivent être équipés d'un dispositif de désenfumage. La surface des sections d'évacuation des fumées doit être supérieure au centième de la superficie du local desservi avec un minimum de 1 m².

Le séchoir est équipé d'un dispositif de désenfumage égal à au moins 2 % de la surface de la toiture.

ARTICLE 7 : DEGAGEMENTS

Conformément à l'article R 4216-11 du Code du Travail, les issues doivent être prévues en nombre suffisant pour que tout point des différents locaux ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles, et de 10 mètres dans les parties formant cul-de-sac.

ARTICLE 8 : CONFINEMENTS DES EAUX POLLUÉES EN CAS D'INCENDIE

Les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie sont recueillies dans un bassin de confinement étanche de 240 m³.

La vanne de fermeture du rejet des eaux pluviales, si elle est motorisée, doit être équipée d'un dispositif de manœuvre manuel en secours.

Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel ou, en son absence, par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie/pollution » doit être apposée directement sur la vanne afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention du site.

ARTICLE 9 : Débroussaillage

L'exploitant procède régulièrement à un débroussaillage des abords du site conformément au règlement Interdépartemental de Protection de la Forêt contre les Incendies annexé à l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 (article 8 de la partie 2), à savoir 50 mètres en profondeur de la clôture.

ARTICLE 10 : DIVERS

Les dispositifs d'arrêts d'urgence de type « coup de poing » concernant les réseaux d'énergie doivent être visibles et facilement accessibles par les équipes de secours.

ARTICLE 11 : ABROGATION

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 12 – PUBLICITÉ

çYEn vue de l'information des tiers :

çYConformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Captieux et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

çYL'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 13 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de *deux mois* qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de *quatre mois* à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

ARTICLE 14 - EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société GARBAYE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur le Maire de la commune Captieux,
 - Monsieur le sous-Préfet de Langon,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 4 JUIL. 2019

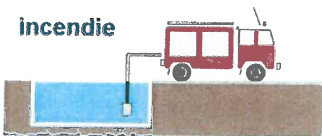
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

► **Objet**

◆ Les réserves incendie viennent compléter ou remplacer les hydrants lorsque les réseaux sous pression sont insuffisants ou absents pour fournir les débits d'extinction.



◆ Elles nécessitent la mise en œuvre d'une aspiration, plus longue et plus délicate qu'un raccordement sur une prise d'eau alimentée par un réseau d'eau sous pression.

◆ Elles peuvent avoir plusieurs formes ou capacités en fonction de la nature du risque incendie à défendre.

► **Implantation - Aménagement - Réception**

◆ Consulter le SDIS au stade du projet sur le dimensionnement, l'équipement, l'aménagement, le positionnement afin de s'assurer de la viabilité opérationnelle.

◆ Implanter les réserves à l'abri des flux thermiques en cas d'incendie et du ruissellement des eaux d'extinction.

◆ Prévoir une aire d'aspiration raccordée à une « voie engin » et la signaler.

◆ Ne pas réaliser de « col de cygne » sur la colonne d'aspiration pour éviter un problème d'amorçage de pompe.

◆ Solliciter auprès du SDIS un essai de mise en œuvre à la réception.

◆ Disposer d'une colonne d'aspiration de 150 mm avec 2 prises de 100 mm par tranche de 240 m³ pour les réserves ≥ 120 m³

◆ Privilégier le compartimentage en plusieurs réserves par tranche de 240 m³ pour faciliter l'entretien et limiter les indisponibilités temporaires de la capacité totale.

► **Caractéristiques communes**

Aire d'aspiration

- ▶ 8x4m ou 4x8m,
- ▶ Stabilisée « voie engins »,
- ▶ pente ≤ 2% ,
- ▶ raccordée à une « voie engins »,
- ▶ bord à 3 mètres au plus de la prise de colonne.



Demi-raccord de 100 mm :

- ▶ situé de 0,5 à 0,8 mètres max. du sol,
- ▶ auto-étanche de type AR (aspiration-refoulement),
- ▶ équipé de bouchon obturateur,
- ▶ tenons disposés verticalement et protégés de toute agression mécanique ou pose d'un raccord mobile.



- ▶ distance : prise d'aspiration-engin >1 m et ≤ 3 m
- ▶ distance : entre 2 prises d'aspiration >0,4 m et ≤ 0,8 m

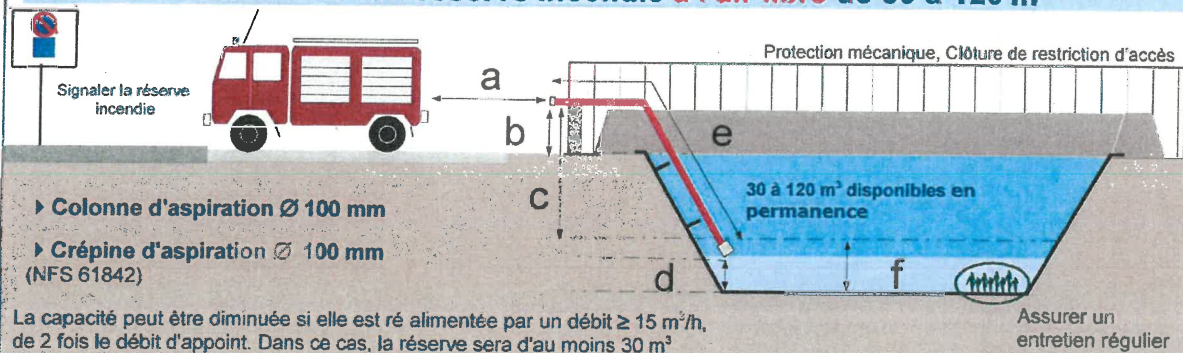
Colonne d'aspiration Ø100 ou 150 mm

- ▶ longueur maximale 8 mètres,
- ▶ hauteur maximale d'aspiration de 6 mètres entre ½ raccord et crépine

Crépine d'aspiration

- ▶ immergée à 0,30 m sous la surface,
- ▶ à 0,50 m au moins du fond.

► **Schéma d'une réserve incendie à l'air libre de 30 à 120 m³**



- ▶ Colonne d'aspiration Ø 100 mm
- ▶ Crépine d'aspiration Ø 100 mm (NFS 61842)

a : 1 m ≤ a ≤ 3 m b : 0,5 ≤ b ≤ 0,8 m c : ≤ 6 m d : ≥ 0,5 m e : ≤ 8 m f : ≥ 0,8 m

► Caractéristiques des réserves incendie > 120 m³

Module d'aspiration

- 2 Demi-raccords de 100 mm :
- Colonne d'aspiration Ø de 150 mm
- Crépine d'aspiration Ø de 150 mm (NF S 61 842)

► Disposer d'une aire d'aspiration par tranche de 240 m³

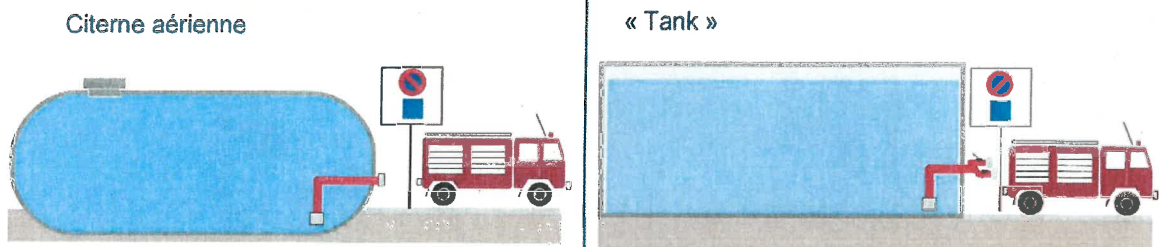
Volume (m3)	Nb de modules d'aspiration
De 120 à 240 m3	1
De 240 à 480 m3	2
De 480 à 720 m3	3
De 720 à 960 m3	4

Minimum 4m

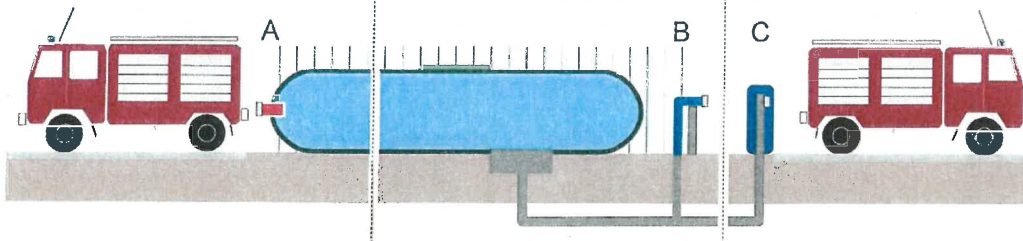
Le nombre d'engins est égal au nombre de modules d'aspiration

► Autres exemples de réserves (non limitatifs)

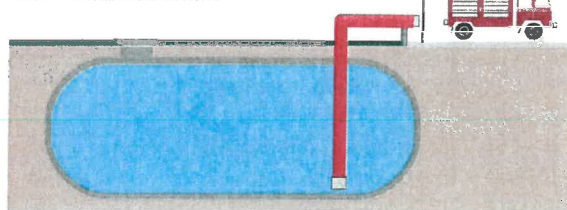
Réserves au sol fermées



Réserves souples (solutions B ou C : moins sensibles au gel, plus facile de mise en œuvre) *Interdites en milieu forestier*



Réserve enterrée



► **Entretien des réserves**

Il convient de s'assurer des points suivants :

- ◆ Présence permanente de la capacité d'eau nominale, retrait des dépôts et de la végétation.
- ◆ Etat et fonctionnement des équipements (*Prise(s)*, (*vannes*), *colonne*, *crépine d'aspiration*). Seule une mise en aspiration permet de s'assurer du fonctionnement.
- ◆ Signalisation, état et disponibilité de l'aire d'aspiration.

Annexe II

Qui doit débroussailler ?

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé doivent être effectués par le PROPRIÉTAIRE des constructions, terrasses et installations ou son éventuel locataire non sous-locataire.

Si besoin, le débroussaillage doit être effectué y compris sur les terrains vagues après avoir informé leurs propriétaires. Celui-ci ne peut s'y opposer. (Art. L. 112-91 du Code forestier)

Le non respect de cette obligation par le propriétaire peut :

- donner lieu à une amende de 30 € par m² ;
- engendrer une franchise supplémentaire d'assurance de 5000 € en cas de sinistre (Art. 10 de la Loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004)

Comment débroussailler ?

Débroussailler consiste à réduire la densité de végétation au sol et aérienne



Réguler les hautes hautes, bruyères, arbustes (sauf bois), en densité trop importante. Séparer les canes. Élaguer certains arbres.

→ Ces travaux peuvent être réalisés personnellement ou sous-tarifés à une entreprise. Sont en cas, le débroussaillage :

- une décharge autorisée ;
- une zone ou une simple habile pour les petites branches, abusives ;
- une troupeau.

→ Attention ! Vous devez connaître les végétaux coupés ! Vous pouvez les évaluer en fonction autorisée.

NB : en région Aquitaine, la pratique d'une agriculture professionnelle avec une intervention régulière suffit à réduire la continuité du combustible.

Remerciements auprès de la mairie de votre commune.

Vous pouvez retrouver ces informations dans votre mairie, ou sur le site de la Préfecture de votre département :

- www.dordogne.pref.gouv.fr
- www.gironde.pref.gouv.fr
- www.landes.pref.gouv.fr
- www.lot-et-garonne.pref.gouv.fr

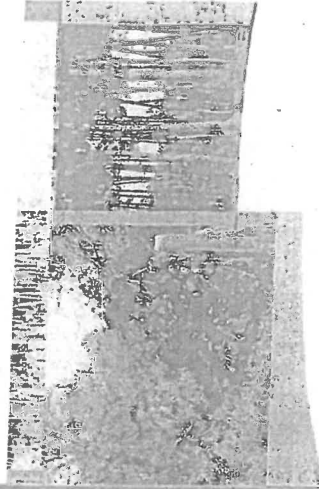
- ou sur le site de la DFCI :
- www.dci-aquitaine.fr
- www.dciat.aquitaine.agriculture.gouv.fr



Document réalisé par : Le choix de la forêt protégée.

Le débroussaillage

non seulement c'est un devoir mais c'est aussi une obligation



En tant que propriétaire d'un terrain bâti situé en Ardèche, vous devez être concernés par le débroussaillage.

Peut-être l'ignoriez vous ?

Savez-vous que l'Ardèche, classée sur 1,8 million d'hectares, est classée à haut risque feu de forêt depuis 1992 par la Commission Européenne ?

On sait aujourd'hui que de nombreux dépôts de feu pourraient être évités pour simple respect des mesures de prévention.

L'une de ces mesures OBLIGATOIRES est le débroussaillage tout les deux ans sur des zones à haut risque feu de forêt. Cette obligation est inscrite dans le Plan de Prévention des Incendies de Forêt (PPFIF) Zonages-risques supra de la carte de votre commune.

C'est-ce que le débroussaillage ?

Une obligation légale

Définition :

Le débroussaillage consiste à supprimer l'intensité et à limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux, d'une part, en pratiquant une coupe de la végétation au couvert végétal et d'autre part, en procédant à l'élagage des sujets mortuaires ainsi qu'à l'élimination des résidus de coupes.

(Art L. 322-5-3 du Code forestier)

Il s'agit donc de couper les plantes herbacées, les arbrustes, élaguer les branches basses et éliminer les végétaux sans coupes (éclabouzes, ...)

Pourquoi débroussailler ?

Pour se protéger

Le débroussaillage autour des bâtiments a pour objectifs de limiter la propagation du feu, de diminuer son intensité et de faciliter la lutte.

- en créant une zone sans combustible entre la forêt et les habitations
- en favorisant la discontinuité du feuillage entre les arbres, et entre le sol et le feuillage des arbres
- en facilitant la circulation des véhicules, de -appareils pompes ainsi les habitations et la forêt

Où débroussailler ?

Principe :

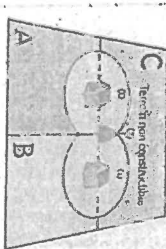
Le débroussaillage concerne à celui qui crée la risque : le propriétaire ou son agent de fait ou le locataire non sous-locataire d'un terrain bâti ou à bâtir.

Il est obligatoire dans un rayon de 50 m minimum, autour des constructions. Cette obligation peut être portée à 100 m par décision motivée du maire ou par décision dans un Plan de Prévention des Incendies de Forêt (PPFIF) Zonages-risques supra de la carte de votre commune.

Cas particuliers :

Plusieurs cas de figures peuvent compliquer l'obligation.

1) Cas des obligations de débroussaillage sur les fonds voisins :



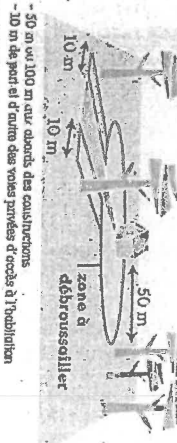
01 - A et B assument les travaux de débroussaillage dans un rayon de 50 m autour de leurs constructions.
02 - A et B participent à parts égales, le charge des travaux de débroussaillage est le terrain voisin C.*
A et B participent C qui ne peut pas pour eux, travaux (Art L. 322-5-1 du Code forestier).

Zonages-risques supra de la carte de votre commune.

Tous les règlements en vigueur :

- Code forestier
- Arrêtés préfectoraux relatifs à la protection de la forêt contre l'incendie dans les départements de la Drôme de 04/2001, de la Garonne de 07/2005, des Landes de 07/2004, du Lot et Garonne de 12/2004, *44PLU : Plan Local d'Urbanisme, *99PCS : Plan de Coopération des Sols, **ZAC : Zone d'Aménagement Concerté.

Exemple : obligation de débroussaillage autour des constructions



- 50 m en cas de zones à haut risque feu de forêt
- 10 m de part et d'autre des voies privées d'accès et l'habitation

Attention ! Le débroussaillage doit être réalisé de façon continue sous peine de sanctions de votre propriétaire (le feu ne s'arrête pas à votre parcelle).

2) Cas des zones urbaines :

- zone urbaine délimitée par un PLU** ou PCS**
- ZAC**
- opérations réalisées par les associations locales urbaines.

L'obligation de débroussaillage ne porte sur le TOTAL des parcelles. Elle est à la charge du propriétaire ou son agent de fait.



Les équipements, mobiliers et dispositifs destinés à restreindre ou condamner l'accès aux véhicules ou aux personnes, en situation normale; doivent être **manoeuvrables ou manoeuvrés, à tout moment et sans délais**, par l'une des solutions suivantes, pour permettre l'intervention des secours :

- Disposer d'un système d'ouverture ou déverrouillage par les outils en dotation des véhicules d'incendie et de secours du SDIS 33
- Disposer d'un dispositif fragilisé, sécable, et repérable par les sapeurs-pompiers permettant l'ouverture ou le déverrouillage ;
- Réaliser un dispositif d'ouverture manuelle ou automatique mis en oeuvre par le gestionnaire du dispositif de restriction ou les occupants du site, sur simple demande des unités opérationnelles qui se présentent sur les lieux ou sur demande téléphonique du Centre de Traitement de l'Alerte*

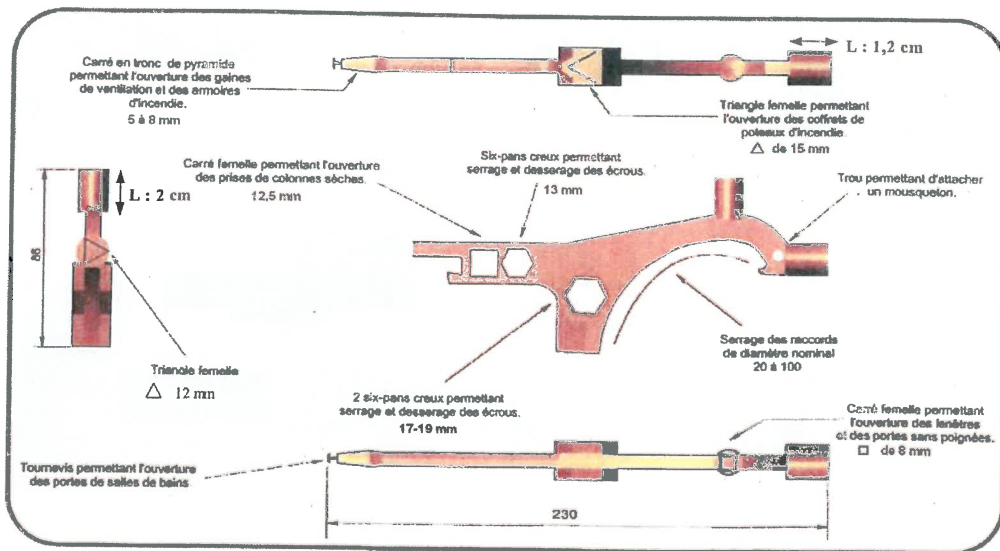
*uniquement pour les collectivités, établissements, sites, à risques particuliers répertoriés par le SDIS 33 et disposant d'une veille permanente.

Les systèmes électriques doivent être à « sécurité positive » en cas de rupture de l'alimentation ou dysfonctionnement.

La mise à disposition de cartes, clés, code d'accès spécifiques n'est pas acceptée.

Outils compatibles en dotation des véhicules du SDIS 33

La Polycoise



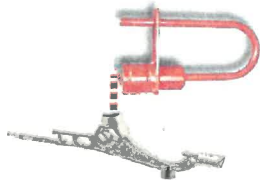
Le coupe boulon permet de sectionner des cadenas (ou autre mèches en acier) d'un diamètre de 10 à 12 mm.



Dispositifs manoeuvrables avec les triangles femelles 12 ou 15 mm de la « polycoise »



Cylindre utilisable sur tout type d'installation
ouverture avec polycoise
triangle 12 mm
Profondeur : 2 cm



Cadenas « pompier »
ouverture avec polycoise
triangle 15 mm
Profondeur : 1,2 cm



Portail d'accès et triangle de 12 mm



Borne escamotable et triangle de 15 mm

Dispositifs sécables



Chaîne ou cadenas de 12 mm maximum, sécable au coupe boulon



Bornes sécables par un homme sur poussée

OBJET

Elles permettent le déplacement et le stationnement des véhicules d'incendie et de secours normalisés.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ERP. (art. CO2- §1)

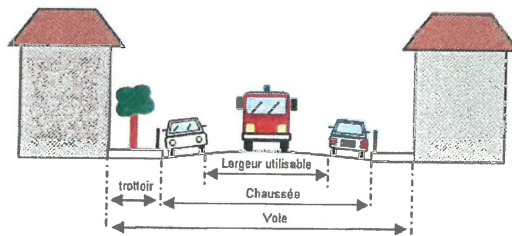
Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A).

DISTANCE CONSTRUCTION - VOIE ENGINS

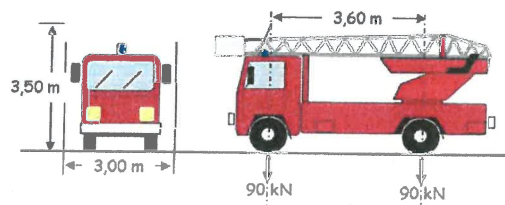
En dehors de toute réglementation plus contraignante (ERP, habitat collectif, installations classées, etc), les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir s'approcher à moins de 60 mètres de l'entrée de tout bâtiment.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES

La « voie engins » est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes :



- ▶ **Largeur utilisable : ≥ 3 mètres**
(bandes réservées au stationnement exclues)
- ▶ **Force portante**
 - calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons
 - avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu,
 - ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum
- ▶ **Résistance au poinçonnement**
 - 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

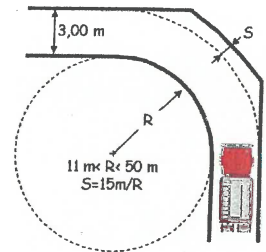


- ▶ **Rayon intérieur minimum de braquage :**

$R > 11$ mètres

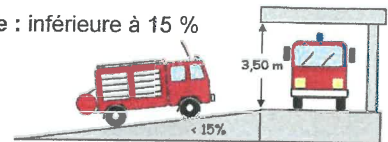
- ▶ **Sur largeur**

$S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)



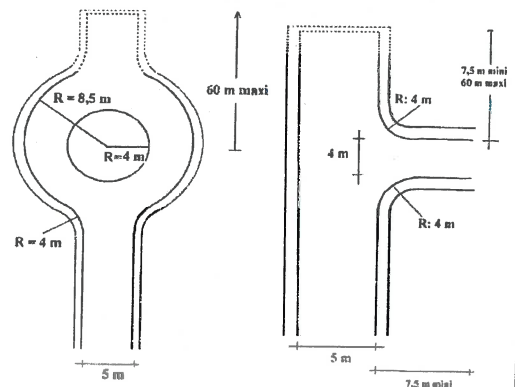
- ▶ **Hauteur libre de passage : 3,50 mètres**

- ▶ **Pente : inférieure à 15 %**

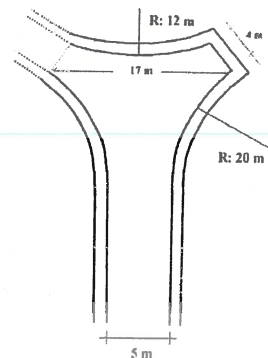


- ▶ **Voie en cul de sac > 60 mètres**

La voie doit permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de 5 mètres et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après :



Si le cul de sac ne dessert qu'un seul logement ; sa largeur minimale sera de 3 mètres et le demi-tour pourra être aménagé sur la parcelle.



Annexe 5 : Plan des stockages du site

